Applicable à toute personne qui suit une formation dispensée par Demerys

Règlement intérieur des stagiaires

Règles d'hygiène et de sécurité, discipline, sanctions et droits de la défense, établies en application des articles L. 6352-3 à L. 6352-5 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail.

Un cadre simple, pour que chaque session se déroule dans de bonnes conditions, pour vous comme pour le groupe.

EN VIGUEUR	CHAMP	ACCEPTATION
À compter du 8 octobre 2026	Sessions vendues par Demerys, chez le client ou à Béziers	Par chaque stagiaire, avant le premier émargement

TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet et champ d'application

Article 1

Objet

Le présent règlement intérieur est établi par Demerys Investment SAS, 23 avenue Auguste Albertini, 34500 Béziers (SIREN 803 315 225), organisme de formation enregistré sous le n° 76341494434. Il fixe les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires, les règles de discipline, la nature et l'échelle des sanctions, ainsi que les garanties de procédure dont bénéficie tout stagiaire.

Article 2

Personnes concernées

Il s'applique à toute personne inscrite à une action de formation vendue par Demerys, pendant toute la durée de la formation, quel qu'en soit le lieu.

Il ne s'applique pas aux sessions que Demerys anime pour le compte d'un autre organisme de formation : le règlement intérieur de cet organisme s'y applique.

Article 3

Lieu de la formation

Les formations se déroulent le plus souvent **dans les locaux de l'entreprise cliente**, et parfois dans les locaux de Demerys à Béziers.

Lorsque la formation a lieu dans une entreprise déjà dotée d'un règlement intérieur, **les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce règlement**. Les dispositions disciplinaires du présent règlement restent applicables.

Article 4

Information et acceptation

Le présent règlement est mis à la disposition de chaque stagiaire dans son espace personnel avant la formation. Le stagiaire en prend connaissance et l'accepte en ligne, par une case datée, avant de pouvoir signer sa première feuille d'émargement. Il est également publié sur la page Informations du site de Demerys.

TITRE II — HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Santé et sécurité pendant la formation

Article 5

Principe

Chaque stagiaire veille à sa sécurité et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le lieu de formation, ainsi que les consignes données par le formateur.

Article 6

Consignes d'incendie et d'évacuation

Les consignes d'incendie, le plan d'évacuation et l'emplacement des issues de secours sont ceux affichés sur le lieu de formation. En cas d'alerte, chaque stagiaire interrompt la formation et suit les instructions du formateur ou du responsable des locaux, sans revenir chercher ses affaires.

Article 7

Accident ou malaise

Tout accident ou malaise survenu pendant la formation, ou pendant le trajet vers le lieu de formation, est signalé immédiatement au formateur. Le formateur prévient les secours si nécessaire, puis informe l'employeur du stagiaire et Demerys, qui en garde la trace.

Article 8

Tabac, vapotage, alcool et substances

- Il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de formation.
- Il est interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites, et de se présenter en formation sous leur emprise.

Article 9

Matériel et locaux

Chaque stagiaire prend soin du matériel et des locaux mis à sa disposition et les utilise conformément à leur destination. Dans les locaux de Demerys, le poste de travail et les écrans prêtés sont restitués en l'état à la fin de la session ; tout dysfonctionnement est signalé au formateur.

TITRE III — DISCIPLINE

Déroulement de la formation

Article 10

Horaires et assiduité

Les horaires figurent sur la convocation. Le stagiaire est tenu de les respecter et de suivre la formation dans son intégralité.

Toute absence ou tout retard est signalé au formateur, et si possible à l'avance. L'absence est notée sur la feuille d'émargement, puis portée à la connaissance de l'employeur ou du financeur.

Article 11

Émargement

Le stagiaire signe la feuille d'émargement à chaque demi-journée, en ligne depuis son espace personnel, ou sur papier lorsque la signature en ligne n'est pas possible. La signature n'est possible qu'après avoir accusé réception de la convocation et accepté le présent règlement. Signer pour un autre stagiaire est interdit.

Article 12

Comportement

Chaque stagiaire adopte un comportement respectueux envers le formateur, les autres participants et le personnel du lieu de formation. Les propos ou comportements injurieux, discriminatoires ou relevant du harcèlement sont interdits. Le téléphone est utilisé de manière à ne pas gêner la session.

Article 13

Outils d'intelligence artificielle et confidentialité

- Les comptes d'IA de Demerys sont réservés aux formateurs. **Un stagiaire ne les utilise jamais** : il pratique, le cas échéant, sur son propre compte.
- Pendant les exercices, le stagiaire ne saisit dans un outil d'IA **aucune donnée personnelle ni confidentielle** de son entreprise ou de ses clients, sauf si elle a été anonymisée au préalable. Il respecte les règles de confidentialité et de secret professionnel qui s'imposent à sa profession.
- Sur un poste prêté par Demerys, le stagiaire se déconnecte de ses comptes à la fin de la session.

Article 14

Supports et enregistrement

Les supports remis pendant la formation sont la propriété de Demerys. Ils sont réservés à l'usage personnel et professionnel du stagiaire, qui ne peut les reproduire ni les diffuser à des tiers sans accord écrit. Il est interdit d'enregistrer ou de filmer la session sans l'accord du formateur.

TITRE IV — SANCTIONS ET DROITS DE LA DÉFENSE

Sanctions et procédure disciplinaire

Article 15

Nature et échelle des sanctions

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par la direction de Demerys à la suite d'un agissement du stagiaire considéré comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non sa présence dans la formation. Selon la gravité des faits :

1 · Avertissement	2 · Blâme	3 · Exclusion temporaire	4 · Exclusion définitive
Écrit, versé au dossier du stagiaire.	Écrit et motivé.	De la session en cours.	De la formation.

Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites. L'employeur du stagiaire, et le financeur le cas échéant, sont informés de toute sanction prise.

Article 16

Information préalable

Aucune sanction ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable, et par écrit, des griefs retenus contre lui.

Article 17

Procédure

Lorsqu'une sanction ayant une incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire dans la formation est envisagée :

- le stagiaire est convoqué par lettre recommandée ou remise contre décharge, qui indique l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien ;
- il peut se faire assister par la personne de son choix ;
- au cours de l'entretien, le motif de la sanction envisagée lui est indiqué et ses explications sont recueillies ;
- la sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ; elle lui est notifiée par écrit et motivée.

Lorsque l'agissement rend indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive ne peut être prise sans que cette procédure ait été respectée.

TITRE V — DISPOSITIONS DIVERSES

Représentation, réclamations et handicap

Article 18

Représentation des stagiaires

Les formations de Demerys durent moins de 500 heures : l'élection de délégués des stagiaires prévue par le Code du travail ne s'applique pas.

Article 19

Réclamations et difficultés

Toute réclamation ou difficulté rencontrée pendant la formation peut être adressée à Demerys par le formulaire de réclamation accessible depuis l'espace personnel du stagiaire et le site de Demerys, par e-mail, par téléphone ou par courrier. Elle reçoit un accusé de réception et une réponse motivée.

Article 20

Situation de handicap

Tout stagiaire qui a besoin d'un aménagement peut s'adresser à la référente handicap de Demerys, Camille Galibert, depuis son espace personnel ou avant l'inscription. Aucun justificatif médical n'est demandé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre 2026. Toute modification fait l'objet d'une nouvelle version datée, mise à la disposition des stagiaires dans les mêmes conditions.

Fait à Béziers, le 8 octobre 2026
Camille Galibert, Présidente
Demerys Investment SAS



Signature